
Arrêté royal relatif à l'octroi de subventions aux équipes agréées d'inspection médicale scolaire**A.R. 04-08-1969 M.B. 22-08-1969****modifications :****A.R. 31-08-70 (M.B. 05-09-70)****A.R. 03-02-75 (M.B. 27-02-75)****A.R. 03-09-75 (M.B. 25-12-75)****A.E. 10-07-91 (M.B. 06-03-92)****A.Gt 18-01-94 (M.B. 29-01-94)****abrogé à une date fixée par le Gouvernement par D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)***modifié par A.R. 03-09-1975; A.E. 10-07-1991; A.Gt 18-01-1994*

Article 1er. - § 1er. Le montant de l'indemnité par personne examinée dans le courant de l'année scolaire, qui sert de base pour le calcul de la subvention dont bénéficient les équipes d'inspection médicale scolaire agréées, est fixé comme suit :

a) 567 fr. par élève soumis à l'exploration clinique générale. Cette exploration comporte notamment la biométrie, l'anamnèse personnelle, familiale et scolaire de l'état de santé et du comportement de l'élève, le prélèvement et l'analyse élémentaire de ses urines ainsi que l'inspection somatique effectuée, simultanément sur sa personne et complétée, s'il y a lieu, par le prélèvement de sécrétions organiques dans le but de déceler l'existence d'une affection transmissible ou d'un risque de contagion ;

b) 54 fr. par élève ou par membre du personnel scolaire qui subit une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine pratiquée par injection intradermique ;

236 fr. par élève ou par membre du personnel scolaire qui subit un double test de contrôle à la tuberculine et à la sensitine

c) 85 fr. pour l'examen radiophotographique du thorax, pratiqué sur un élève ou sur un membre du personnel scolaire, s'il est exécuté dans un centre de santé ou d'inspection médicale scolaire agréé.

136 fr. pour l'examen radiophotographique du thorax, pratiqué sur un élève ou sur un membre du personnel scolaire, s'il est exécuté par un service itinérant agréé.

d) 48 fr. pour l'inspection somatique avec ou sans prélèvement de sécrétions organiques, lorsque cette inspection est effectuée, à titre de mesure prophylactique, sur un membre du personnel scolaire ou sur un élève indépendamment de son exploration clinique générale.

§ 2. Les honoraires médicaux sont compris dans les montants prévus au § 1er du présent article, et cela à raison de 175,50 fr. en ce qui concerne le littera a, à raison de 7,27 fr. en ce qui concerne le littera b, et à raison de 14,54 fr. en ce qui concerne le littera d.

La subvention couvrant les frais inhérents à la mission d'assurer la coordination médicale des équipes est comprise dans le montant prévu au § 3 ci-dessous et cela, à raison de 73 fr.

Elle couvre à raison de 85% de son montant les honoraires du médecin coordonnateur. Les 15% restant sont alloués au centre agréé, dans lequel fonctionne le médecin précité, pour autant que ledit organisme puisse prouver des frais réels de fonctionnement liés à la fonction de coordonnateur tels que frais de locaux, mobilier, chauffage, mise à la disposition de



personnel administratif, mise à disposition d'équipement logistique, frais de déplacement, et apparaissant dans le compte annuel d'exploitation.

§ 3. Le montant de 567 fr. mentionné sub § 1er a) est porté à 640 fr. pour autant que l'exploration clinique soit remplacée par des activités équivalentes prévues dans le cadre de la rénovation et ce à concurrence de 10% au moins du total des examens cliniques généraux, non compris les examens sélectifs.

La coordination est assurée par un médecin pratiquant effectivement l'inspection médicale scolaire en qualité de chef d'équipe et désigné par ledit pouvoir organisateur afin de promouvoir de la sorte l'efficacité de l'Inspection médicale scolaire.

Ce médecin devra répondre aux conditions suivantes :

1. être porteur d'un diplôme post-universitaire d'hygiéniste scolaire ou être porteur d'un titre de spécialisation reconnu équivalent par le Ministre qui a la Santé dans ses attributions ;
2. avoir pratiqué l'inspection médicale scolaire pendant cinq ans au moins ;
3. ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans.

La pratique des examens spécifiques portant sur les troubles d'apprentissage est accordée au médecin d'équipe titulaire d'un titre ou d'une attestation de capacité délivrée par les facultés de médecine ou hôpitaux universitaires.

Il ne peut être prévu qu'un seul médecin coordonnateur par centre et par pouvoir organisateur d'équipes. Les prestations de coordination de ce médecin devront comporter au moins une heure par semaine et par tranche de 750 explorations cliniques générales, sans que le maximum de 20 000 explorations cliniques générales puisse être dépassé.

A.Gt. 18-01-1994:

Article 3. L'attestation de capacité dont il est fait mention à l'article 1er, § 3, alinéa 4, ne sera obligatoire qu'à partir du 1er septembre 1995.

Article 4. Du 1er janvier 1994 au 30 juin 1994, le remplacement de l'exploration clinique par des activités équivalentes prévues dans le cadre de la rénovation dont il est fait mention à l'article 1er, § 3, alinéa 1er, devra atteindre au moins 7,5% du total des examens cliniques généraux, non compris les examens sélectifs.

inséré par A.R. 03-02-1975

Article 1bis. - § 1er. Sans préjudice de ce qui est prescrit au § 2 de cet article, le total des explorations cliniques générales prises en considération pour l'octroi de la subvention est limité au maximum de ce qui est admis par aide d'équipe qui ne peut donner lieu à l'attribution d'une subvention-traitement.

Le total des prestations de l'aide précité, dans une ou plusieurs équipes, au cours d'une même année scolaire, ne peut dépasser le nombre de 5 000 explorations cliniques générales, lorsqu'il s'agit d'une équipe constituée ainsi que prévu à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 fixant les conditions et la procédure d'agrégation des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire.

Lorsque conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 précité, les tâches sociales et administratives sont confiées séparément à deux personnes, le total des prestations dans une ou plusieurs équipes, imputables à chacune de ces personnes au cours d'une année scolaire, ne peut dépasser le nombre de 10 000 explorations cliniques générales.

§ 2. Tout examen effectué au-delà du maximum prévu au § 1, alinéa 2 et 3 du présent article donne lieu à l'octroi d'une indemnité réduite de 50 % de celle qui est relative à l'exploration clinique générale et dont le montant est fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Les honoraires médicaux, dont le montant est fixé au § 2 de l'article 1er du présent arrêté sont compris dans l'indemnité réduite à 50 %.

Lorsqu'un aide visé au § 1er du présent article est occupé dans diverses équipes de plus d'un pouvoir organisateur d'équipe d'inspection médicale scolaire, les parties intéressées transmettent au Ministre compétent, au début de chaque année scolaire une convention relative à la répartition des examens imputables pour l'octroi de l'indemnité.

Article 2. - § 1er. Les montants prévus à l'article 1er, § 1er, litteras a, b, et c, sont diminués de 20 % lorsque les examens médicaux sont effectués dans un centre d'inspection médicale scolaire, qui jouit de la dérogation prévue à l'article 18, § 1er, 3° de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 fixant les conditions et la procédure d'agrégation des centres d'inspection médicale scolaire.

§ 2. La diminution prévue au § 1er n'affecte pas les honoraires médicaux.

modifié par A.E. 10-07-1991

Article 3. - Les montants prévus à l'article 1er du présent arrêté, calculés à l'indice 108,26, sont liés à l'indice des prix à la consommation conformément aux dispositions de la loi du 02 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Article 4. - Le pouvoir public ou la personne morale qui a créé une équipe agréée d'inspection médicale scolaire introduit mensuellement auprès du Ministre de la Santé publique les demandes de subventions au nom et en faveur de cette équipe.

La liquidation de la subvention dont l'équipe bénéficie se fait au pouvoir public ou à la personne morale qui l'a créée.

L'examen sélectif, dont la justification ne pourra pas être soumise, sera exclu du subsidiement.

modifié par A.R. 31-08-1970

Article 5. - L'arrêté royal du 13 octobre 1964 relatif à l'octroi de subventions aux équipes agréées d'inspection médicale scolaire, modifié par l'arrêté royal du 15 octobre 1968, est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté sort ses effets le 1er septembre 1969.

Article 7. - Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.